



WORLD TRADE  
ORGANIZATION



# LA CM12 DE L'OMC ET L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS A LA PECHE

Les grandes rencontres internationales traitant de la mer, des océans, de la pêche et de la biodiversité de 2022 et les activités de pêche

Mohamed Yassine EL AROUSSI

*Tanger, 14 juin 2023*

# Règles de l'OMC relatives aux subventions

Qu'est ce qu'une subvention?

Contribution financière émanant des pouvoirs publics ou d'un organisme public et conférant un avantage

Qu'est ce qu'une subvention à la pêche?

Une subvention accordée à un armateur, pêcheur ou opérateur dans le secteur de la pêche ou activités connexes (en espèce, en nature, abattement fiscal, avantage financier...)

# Calendrier des négociations sur les subventions à la pêche

2001

• Lancement des négociations à la Conférence ministérielle de Doha

2005

• Mandat de Hong Kong: "interdire certaines subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche"

2007

• Diffusion du premier projet de texte

2015

• Reprise des négociations après l'adoption de la cible 14.6 des ODD en 2015 (après longue interruption)

2017

• Poursuite des négociations sur la base de texte consolidé et fixation d'une date pour la conclusion des négociations

2020

• Interruption des négociations et report de la Conférence ministérielle à cause de la pandémie de COVID 19

2021

• Tenue d'une réunion ministérielle sur les subventions à la pêche pour faire avancer les négociations

2022

• Conclusion de l'Accord sur les subventions à la pêche

2023

• Négociations pour la deuxième partie de l'Accord

# Champ d'application

- Les subventions telles qu'elles sont définies dans **l'Accord SMC/SCM**
- Les **subventions spécifiques** au sens de l'Accord SMC
- La pêche **maritime** et les activités liées à cette pêche en **mer**
  
- **Exclut: l'aquaculture et la pêche continentale**

# Questions clés des négociations

1. **Interdiction des subventions accordées aux navires engagés dans des activités de pêche INN ( art.3)**
2. **Interdiction des subventions à la pêche concernant les stocks surexploités (art.4)**
3. **Interdiction des subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche**
4. **Traitement Spécial et Différencié TSD**
5. **Notification et transparence (art.8)**

# Aperçu de l'Accord sur les subventions à la pêche

## PILIERS

Règlement  
des différends

Subventions  
contribuant à la  
pêche INN

Subventions  
concernant les  
stocks  
surexploités

Subventions à la  
pêche en haute  
mer non  
réglementée

Traitement  
Spécial et  
Différencié

### Dispositions finales

- Exception pour secours en cas de catastrophe
- Clause de non responsabilité

### Questions transversales

- Arrangements institutionnels
- Assistance technique
- Notification et Transparence

### Autres disciplines

- Subventions aux navires ne battant pas pavillon du Membre
- Subventions aux stocks non évalués

# Subventions contribuant à la pêche INN

Qui peut faire la détermination INN?

pour quelles activités?

Quand est ce que la prohibition est déclenchée?

## Membre côtier

- pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction
- la détermination est basée sur des informations factuelles pertinentes
- La détermination est soumise aux dispositions en matière de notification et d'échange de renseignements

## ORGP/ARGP

- pour les activités qui relèvent de sa compétence
- les listes INN établies par les ORGP/ARGP sont soumises à leurs propres procédures applicables et au droit international, y compris en ce qui concerne la notification et la communication de renseignements

## Etat de pavillon Membre

- pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon

# Subventions contribuant à la pêche INN

## ***Une fois la prohibition est déclenchée :***

Le Membre doit mettre fin aux subventions accordées à un navire/ou à un opérateur engagé dans la pêche INN

*Cependant, le Membre est autorisé à considérer la gravité ou la répétition d'une infraction quand il décide de la durée de l'interdiction de la subvention*

Pour les PED (pays en voie de développement) Membres y compris les PMA (pays les moins avancés) Membres:

- Période de transition de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord,
- pour les subventions accordées ou maintenues dans la ZEE

Traitement Spécial  
et Différencié



# Subventions concernant les stocks surexploités

Qui peut faire la détermination?

pour quelles activités?

Sur quelle base?

## Membre côtier

- pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction
- Meilleures preuves scientifiques disponibles
- au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêche

## ORG/ARGP

- dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence
- Meilleures preuves scientifiques disponibles

# Subventions concernant les stocks surexploités

## ***Si le stock est reconnu surexploité :***

❖ Le Membre doit mettre fin aux subventions à la pêche concernant un stock surexploité

❖ *Sauf si:*

- ✓ *la subvention vise à reconstituer le stock*
- ✓ *d'autres mesures sont mises en œuvre à cette fin*

Pour les PED (pays en voie de développement) Membres y compris les PMA (pays les moins avancés) Membres:

- Période de transition de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord,
- pour les subventions accordées ou maintenues dans la ZEE

Traitement Spécial  
et Différencié

# Autres subventions

Subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer non réglementée

Subventions à des navires ne battant pas pavillon du Membre

Subventions concernant les stocks non évalués

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP

- Les Membres sont tenus de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accorderont ces subventions



# Notification et transparence

Outre ses notifications ordinaires périodiques au titre de l'Accord SMC, chaque Membre fournira les renseignements suivants:

A l'entrée en vigueur de l'Accord

ORGP/ARGP auxquels le Membre est partie

Un an après l'entrée en vigueur de l'Accord

- Mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord
- Description du régime de pêche

Annuellement

La liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN

Tous les deux ans

- Le type ou la nature de la pêche pour laquelle la subvention est accordée
- Notification de renseignements additionnels dans la mesure du possible

La fourniture de renseignements confidentiels n'est pas exigée

# Arrangements institutionnels

Etablissement d'un Comité des subventions à la pêche:

- Composé des représentants de chacun des Membres
- Elira son président
- Se réunira au moins 2 fois par an
- Permettra aux Membres de procéder à des consultations

## Fonctions du Comité

- Examen de la mise en œuvre du fonctionnement de l'Accord
- Informe le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période couverte par ces examens

- Examen des renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8

- Examen du fonctionnement de l'Accord
- Le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte de l'Accord

A l'entrée en vigueur de l'Accord

Annuellement

Au minimum tous les 2 ans

Périodiquement: Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et tous les 3 ans par la suite

# Règlement des différends

## ***Le Mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'applique***

Les membres ne sont pas parvenus à un mécanisme de règlement des différends spécifique à cet instrument et ont convenu de se référer aux dispositions suivantes:

*« Les dispositions des articles XXII et XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliqueront (...) »*

*« (...) les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC s'appliqueront (...) articles 3, 4 et 5 du présent Accord »*



# Dispositions finales

Exception pour les subventions accordées pour secours en cas de catastrophe naturelle à condition que la subvention soit limitée:

- *au secours en cas d'une catastrophe particulière*
- *à la zone géographique affectée*
- *dans le temps*
- *au rétablissement de la pêche affectée et/ou la flotte affectée ( subventions à la reconstitution)*



Clause de non responsabilité:

- *Territorialité*
- *Droit international y compris droit de la mer*
- *Décision prise par toute ORGP/ tout ARGP*
- *Droits et obligations prévus par l'Accord SMC*

## Membres ayant ratifié l'accord

- ✓ Canada 2 mai 2023
- ✓ Union européenne 7 juin 2023
- ✓ Islande 10 mai 2023
- ✓ Nigeria 12 juin 2023
- ✓ Seychelles 10 mars 2023
- ✓ Singapour 10 février 2023
- ✓ Suisse 20 janvier 2023
- ✓ Emirats Arabes Unis 16 mai 2023
- ✓ Etats unis 11 avril 2023



## Prochaines étapes

- ✓ L'Accord **entrera en vigueur une fois que les deux tiers des** 164 Membres de l'OMC auront déposé leurs instruments d'acceptation (9 à ce jour)
- ✓ Les Membres **s'engagent à poursuivre les négociations sur les questions en suspens** afin d'obtenir un **Accord complet** sur les subventions à la pêche pour la treizième Conférence ministérielle (CM13) de l'OMC, qui aura lieu à **Abou Dhabi en février 2024**
- ✓ **Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur** de l'Accord, si des disciplines complètes ne sont pas adoptées, l'Accord sera **immédiatement abrogé à moins que le Conseil général n'en décide autrement**

**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**

